

SEANCE du 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, et le vingt huit septembre, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation 21 septembre 2023

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Ophélie GOULEY, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Mylène PLANKO, Géraldine SARRON, Muriel RUSTAND, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Dominique FONGARNAND à Jean-Claude BOS, Sébastien GUILLOT à Bénédicte BOURGEON, Isabelle BON à Michel BAYLE

Absent : Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Alain BOURGEON

Rapporteur : Jean-Claude BOS

N° DE2023-94

Objet : Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle ZN 121 appartenant à la famille BIELHER

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, Monsieur Jean-Claude BOS présente les modalités de l'acte notarié relatif à la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle ZN 121 appartenant à la famille BIELHER.


Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- fixe une indemnité globale et forfaitaire d'un montant de 500 € qui sera versée aux consorts BIELHER,
- autorise le Maire à signer l'acte notarié joint en annexe et tout document concernant cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Alain BOURGEON

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 071-217102029-20230928-DE2023_94-DE



Acte N° 110735

Dossier N° 2023001064

A **CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque, au siège de l'Office Notarial,**

Maître François-Stanislas THOMAS soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NICEPHORE NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à **CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque,**

A **REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Monsieur Etienne, Blaise, Georges **BIEHLER**, Retraité, demeurant à **FONTAINES (71150), 3 "Les Fontaines",**

Né à **STRASBOURG (67000), le 3 février 1937.**

Epoux de Madame Marie, Monique **ROSSBURGER,**

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de **WALHEIM (68130), le 8 janvier 1971.**

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Marie, Monique **ROSSBURGER**, Exploitante agricole, demeurant à FONTAINES (71150), 3 "Les Fontaines",
Née à WALHEIM (68130), le 2 mai 1941.
Epouse de Monsieur Etienne, Blaise, Georges **BIEHLER**,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de WALHEIM (68130), le 8 janvier 1971.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Olivier **BIEHLER**, Agriculteur, demeurant à FONTAINES (71150), 1 bis Le Pâquier,
Né à MULHOUSE (68100), le 17 avril 1973.
Divorcé de Madame Céline, Patricia **CRETIN**, à CHALON SUR SAONE le 5 février 2008, et non remarié.
Partenaire de Madame Alexandra **QUATRIN**, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 26 janvier 2017 et enregistré au greffe du Tribunal d'instance de CHALON-SUR-SAONE (71100), le 26 janvier 2017.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés « le propriétaire du FONDS SERVANT ».

4) **COMMUNE DE FONTAINES**, Collectivité territoriale du Département de SAONE ET LOIRE, domiciliée à FONTAINES (71150), 15 Grande Rue, Identifié sous le numéro INSEE 217102029.

Ci-après désignée « le BENEFICIAIRE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Etienne **BIEHLER** est ici présent.

- Madame Marie **ROSSBURGER** est ici présente.

- Monsieur Olivier **BIEHLER** est ici présent.

- La **COMMUNE DE FONTAINES** est représentée par par Madame Nelly **MEUNIER-CHANUT**, Maire de ladite Commune,

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du Conseil Municipal en date du ++, reçue en Préfecture le ++, dont une copie est ci-annexée.

Annexe 1 : Délibération

Le représentant ci-dessus nommé déclare que la délibération susvisée n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

NATURE DE LA SERVITUDE

Par les présentes, les parties constituent une servitude de passage d'une canalisation.

EXPOSE

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

La commune de FONTAINES a sollicité les consorts BIEHLER sans le cadre de la lutte contre les inondations en vue de réaliser une canalisation d'un diamètre de QUATRE CENT MILLIMETRES (400 mm) sur une longueur de DEUX CENT METRES (200 mètres) et une largeur de tranchée de QUATRE VINGT CENTIMETRES (80 cm) sur la parcelle cadastrée section ZN numéro 121 qui leur appartient..

Ceci exposé, il est passé au présent acte de constitution de servitude.

FONDS SERVANT

La servitude de passage d'une canalisation s'exercera sur le fonds servant ci-après désigné :

1) BIEN SIS A FONTAINES (71150), LIEUDIT : CHAMPS NITAU

Sur la commune de FONTAINES (71150), CHAMPS NITAU,

Un terrain.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|----------------------------|--------|--------------|---------------------|----|----|
| ZN | 121 | CHAMPS NITAU | 1 | 67 | 20 |
| Contenance Totale : | | | 1ha 67a 20ca | | |

La copie du plan cadastral matérialisant, sous teinte VERTE, l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexée.

Annexe 2 : Plan cadastral

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à +++ ci-avant plus amplement désigné, suivant :

- Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître François GUILLERMIN, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 31 janvier 2002 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le , volume P numéro .

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le propriétaire déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire en date du .

EMPRISE DE LA SERVITUDE

Concernant l'immeuble sis à FONTAINES (71150), lieudit : CHAMPS NITAU, la servitude de passage d'une canalisation s'exercera sur la parcelle

cadastrée section : ZN, numéro : 121, lieudit : CHAMPS NITAUX, contenance : 1ha 67a 20ca.

Le tracé de la canalisation longera la limite de la parcelle ZN 121 côté Sud, tel que matérialisé en JAUNE sur le plan demeuré joint et annexé aux présentes.

[Annexe 3 : Plan de servitude](#)

MISE EN OEUVRE DE LA SERVITUDE

La Commune de FONTAINES souhaite aménager une canalisation à la limite Sud de la parcelle cadastrée section ZN numéro 121 susvisée, dont les caractéristiques sont les suivants :

- diamètre de la canalisation : QUATRE CENT MILIMETRES (400 mm)
- largeur de tranchée : DEUX CENT METRES (200 m)
- longueur de la tranchée et de la canalisation : QUATRE VINGT CENTIMETRES (80 cm)

DUREE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée à compter de ce jour, à titre réel et perpétuel conformément à l'article 686 du Code civil et suivants.

Elle prendra fin de plein droit, au cas où la canalisation viendrait à être définitivement supprimé.

Le propriétaire du FONDS SERVANT pourra alors demander à la Commune de FONTAINES de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en l'état initiale des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION

Le propriétaire du FONDS SERVANT reconnaît à la Commune de FONTAINES les droits et devoirs suivants :

- Etablir à demeure sur sa propriété un ouvrage permettant l'évacuation des eaux ;
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de la canalisation souterraine, pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
- Remettre en état le terrain à l'exception des plantations désignées ci-dessus, et notamment que la terre végétale soit triée du reste des déblais, et remise sur la partie supérieure de la fouille ;
- S'assurer que la couverture de la terre au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau soit de cinquante (50) centimètres minimum ;
- Faire pénétrer ses agents et ceux des entreprises accréditées en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS

SERVANT

Le propriétaire du FONDS SERVANT conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quel que motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression ou d'inutilité des installations.

Le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage en outre :

- à ne pas bâtir sur une bande de DEUX (2) mètres de largeur ++++ ;
- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes dans l'emprise du projet ;

FONDS DOMINANT

Néant

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

La Commune de FONTAINES, susvisée.

CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la servitude est celui de la situation du BIEN objet des présentes.

EVALUATION

SERVITUDE CONSTITUEE MOYENNANT UNE INDEMNITE

Ce droit de passage d'une canalisation est consenti et accepté moyennant une indemnité globale et forfaitaire de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

MODALITES DE PAIEMENT

Le BENEFICIAIRE s'oblige à payer cette indemnité immédiatement après la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage.

Ce paiement sera effectué par l'agent comptable de la collectivité entre les mains du notaire soussigné, et libérera entièrement et définitivement la Commune de FONTAINES envers les bénéficiaires des indemnités, à l'égard du montant desdites indemnités.

L'indivision BIEHLER le reconnaît et lui en consent d'ores et déjà quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

LIQUIDATION DES DROITS

La présente mutation ne donne lieu à aucune perception au profit de la direction générale des finances publiques, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Le BIEN sis à FONTAINES (71150), lieudit : CHAMPS NITAUX appartient à , - pour lui avoir été attribué, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Maître François GUILLERMIN, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 31 janvier 2002 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le , volume P numéro .

contenant :

1ent – Donation entre vifs à titre de partage anticipé par , demeurant à , à :

Leurs enfants et présomptifs héritiers, chacun pour , qui ont accepté audit acte ;
De divers immeubles leur appartenant ;

2ent – Et partage entre les donataires des biens donnés.

La donation a pu recevoir son entière exécution, les donateurs n'ayant pas laissé d'autre héritier réservataire que les donataires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de constitution de servitude sera publié au service de la publicité foncière de la situation du fonds, conformément aux prescriptions du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents, aux frais de Le BENEFICIAIRE.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Le BENEFICIAIRE, qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'indemnité stipulée.

CERTIFICAT D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux

termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.